V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10033 — Platinum Compass/OTPP/EDPL)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 395/04)

1. Le 12 novembre 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Platinum Compass B 2018 RSC Limited («Platinum Compass»), contrôlée par Abu Dhabi Investment Authority («ADIA», Émirats arabes unis),

— Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario («OTPP», Canada),

— Equis Development Pte. Ltd. («EDPL»), contrôlée par Equis Development Holdings LLC («Equis», toutes deux de Singapour).

Platinum Compass, OTPP et Equis acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'EDPL.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Platinum Compass: filiale à 100 % d'Abu Dhabi Investment Authority («ADIA»), qui détient et gère des investissements. ADIA est une entité publique appartenant à l'Émirat d'Abou Dhabi. Elle investit des fonds qui lui sont alloués par le gouvernement d'Abou Dhabi et gère un portefeuille d'investissement dans plusieurs catégories d'actifs;

— OTPP: gestion des prestations de retraite et du placement des actifs du régime de retraite pour le compte d'environ 329 000 enseignants actifs et à la retraite dans la province canadienne de l'Ontario;

— Equis: société de développement d'actifs d'infrastructure engagée activement dans les investissements relatifs aux infrastructures et leur développement dans la région Asie-Pacifique;

— EDPL: élaboration, construction et exploitation de projets d'infrastructure en Asie-Pacifique, ayant plus particulièrement les objectifs suivants: a) la production d'électricité à partir du soleil, du vent, de la biomasse ou de déchets; et b) le recyclage et le traitement des déchets.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10033 — Platinum Compass/OTPP/EDPL

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE